



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2022-04

- **AVANT-PROJETS DE DECRET DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION ET DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**
- **PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (DATE) RELATIF À LA FUSION VOLONTAIRE DE COMMUNES**
- **PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (DATE) RELATIF À LA FUSION VOLONTAIRE DE COMMUNES POUR CE QUI CONCERNE LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**

**ADRESSE A CHRISTOPHE COLLIGNON,
MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

17 MARS 2022

Personne de contact : Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : judith.duchene@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 17 février 2022 (courrier entré en nos bureaux le 24/02/2022) concernant

- les avant-projets de décret du Gouvernement wallon du ... modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
- le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à la fusion volontaire de communes
- le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à la fusion volontaire de communes pour ce qui concerne les centres publics d'action sociale

Le Comité directeur de la Fédération, réuni ce 17 mars 2022, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance. Celui-ci relève les aspects plus spécifiques aux CPAS et s'inscrit dans la complémentarité de l'avis rendu par l'UVCW dans le cadre de la fonction consultative.

Pour mémoire, les messages adressés par la Fédération des CPAS dans le cadre de son avis d'initiative sur la mise en œuvre d'une supracommunalité renforcée (n°2019-02) et de son avis sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dans le cadre de la fusion volontaire des communes et relativement à l'installation des conseils de l'action sociale (n°2019-06) restent d'actualité pour envisager les propositions émises dans ces textes.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

Avant-projet de décret du...modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

La Fédération des CPAS prend acte de l'extension qui est faite quant à la possibilité de fusionner au-delà de 2030 en bénéficiant, pour la nouvelle commune, d'un bonus financier.

L'expérience montre que la fusion des communes en Flandre a occasionné de nombreux impacts, qui ont nécessité une prise en charge au cas par cas, notamment avec le soutien de l'administration du niveau de pouvoir concerné.

Bien que se passant dans un contexte régional différent, il est indéniable qu'une fusion volontaire de communes occasionnera pour celles-ci, mais également pour les CPAS concernés, de nombreuses incidences.

Or, à ce stade, la Fédération des CPAS :

- **estime que la transition à envisager entre l'ancienne situation (non-fusionnée) et la nouvelle nécessite un accompagnement spécifique et engendrera des coûts (réorganisation des services, lourdeurs administratives, ...).**
- **réitère la demande qu'un financement spécifique soit dédié aux CPAS concernés pour assurer cette transition.**



- **rappelle que les impacts de la fusion volontaire des CPAS n'ont pas été analysés de façon suffisamment approfondie et les outils pour opérationnaliser la fusion pour les communes et les CPAS sont à ce stade insuffisants.**

Les premiers CPAS qui devront s'engager dans le processus risquent de se confronter à de nombreuses difficultés opérationnelles qui vont mettre à mal leur organisation et risquent de poser des problèmes pour assurer les services aux bénéficiaires.

Par les temps de crises successives que nous traversons, ces mouvements sont d'autant plus problématiques et inopportuns que les CPAS se doivent d'être fonctionnels pour répondre aux multiples besoins de la population.

Pour ne citer que quelques exemples de questions qui vont se poser et restent non résolues: incidence financière de la fusion, les recours en cours contre les décisions d'un CPAS à fusionner ou fusionné, les baux et conventions d'occupation précaires conclus avec un CPAS à fusionner, les contrats et conventions des CPAS à fusionner, les statuts des paraloaux, le transfert des adresses de référence, les inspections sur les subsides, les conventions conclues avec des partenaires, la gestion informatisée des dossiers sociaux, la continuité de aides et services à assurer,...

Outre les fiches en cours de rédaction par l'administration régionale et l'UVCW, la Fédération des CPAS demande qu'un manuel, articulant les conséquences d'une fusion sur les différentes missions légales remplies par les CPAS ainsi que sur sa structure organisationnelle et ses finances, soit réalisé par la Région, en concertation avec le Fédéral, afin d'accompagner les CPAS concernés.

Par ailleurs, la Fédération des CPAS estime que :

- **la fusion des CPAS ne peut être envisagée uniquement sous l'angle d'une centralisation unilatérale des services** dans un même bâtiment qui éloignerait l'offre de services de trop nombreux citoyens.
- **la fusion devrait s'accompagner de financements spécifiques permettant aux CPAS d'expérimenter de nouvelles modalités de mobilité et d'accessibilité des services.**

La Fédération des CPAS salue positivement :

- **la priorité donnée aux directeurs généraux / directeurs financiers / directeurs généraux adjoints de CPAS pour la désignation du directeur général / directeur financier / directeur général adjoint du nouveau CPAS ;**
- **la possibilité, pour les receveurs régionaux de se porter candidats pour la désignation du directeur financier du nouveau CPAS.**

Par contre, le texte ne règle pas les hypothèses où il y aurait un directeur financier commun commune-CPAS, ni celle où une entité disposerait d'un directeur général adjoint commun.

La Fédération des CPAS demande que ces hypothèses soient intégrées dans le texte de l'avant-projet de décret.



L'article 4, §2 de l'avant-projet de décret indique que « *si les CPAS fusionnés disposaient d'au moins un receveur régional, le conseil du CPAS décide de maintenir ou non la recette régionale* ».

La Fédération des CPAS signale que, conformément à l'article 1124-21 du CDLD :

« Les fonctions de directeur financier sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

- dans les communes comptant plus de 15 000 habitants, par un directeur financier ;
 - dans les communes comptant 15 000 habitants et moins, par un receveur régional ;
- sauf si le conseil communal crée l'emploi de directeur financier. »**

Un renvoi vers cet article serait opportun.

- *Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à la fusion volontaire de communes*
- *Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à la fusion volontaire de communes pour ce qui concerne les centres publics d'action sociale*

Nous avons reçu tardivement (7 mars) le modèle d'inventaire, pour le CPAS, annexé à l'arrêté.

La Fédération des CPAS s'étonne de ne pas retrouver dans cet inventaire une recension du personnel, des services développés pas le CPAS, des partenariats / conventions / synergies élaborées avec des partenaires (associatif, Forem, autres CPAS, commune...), des paraloaux, des processus internes de travail, des actions en justice / recours administratifs, des subsides autres que d'investissements, des logiciels informatiques, des marchés publics...

Les fusions volontaires entre CPAS doivent être envisagées dans une perspective maximaliste qui poursuit, comme principal objectif, l'amélioration qualitative de la prise en charge sociale au niveau local.

La Fédération des CPAS demande que l'inventaire soit revu pour inclure cette perspective sociale et les modalités organisationnelles qui en découlent, afin que les CPAS à fusionner puissent co-construire, ensemble, une nouvelle action sociale locale qui réponde aux besoins des citoyens de l'ensemble du territoire.

Annexes :

- *Avis n°2019-02*
- *Avis n°2019-06*
